

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 28 avril 1944.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
STAMPFLI.

Le chancelier de la Confédération,
LEIMGRUBER.

4406

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1943.

(Du 22 février 1944.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1943, en conformité de l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

A. — PARTIE GÉNÉRALE

Aucun changement n'est survenu dans la *composition* du tribunal au cours de l'année écoulée.

M. le conseiller d'Etat Auguste Bettschart, à Einsiedeln, jusqu'alors premier suppléant, a été nommé président de la commission fédérale d'estimation V en remplacement de M. Albisser, ancien membre du Tribunal fédéral des assurances, à Lucerne, décédé. A la place de M. le conseiller

d'Etat Otto Henggeler, à Unterägeri, devenu de ce fait premier suppléant, M. Paul von Moos, inspecteur cantonal du cadastre, à Lucerne, fut désigné comme second suppléant.

Le nombre des affaires s'est élevé à 1948, en augmentation de 71 cas sur l'année précédente (1877 cas). La répartition des litiges selon leur nature montre que le nombre des affaires pénales a continué d'augmenter fortement, ainsi que c'était à prévoir. S'accroissant de 152 cas, il a passé de 156 à 308. Le nombre des causes civiles accusé également une légère augmentation, ayant été de 448 contre 444 durant l'année précédente. Dans tous les autres domaines, le nombre des affaires n'a pour ainsi dire pas varié ou a même diminué: ainsi les contestations de droit public sont tombées de 774 à 768, celles de droit administratif de 235 à 224, les causes ressortissant à la chambre des poursuites et des faillites de 266 à 198. Le nombre des affaires terminées se monte à 1942 contre 1840 l'année précédente, celui des causes reportées à l'exercice suivant à 331 contre 325.

Les fréquentes absences de membres du tribunal pour cause de service militaire nous ont obligés à plusieurs reprises à recourir aux juges suppléants.

Le dernier rapport de gestion évoquait la question des consultations juridiques données par des membres du tribunal et de la participation de juges fédéraux à des arbitrages. Cette question a été réglée par une convention entre le département fédéral de justice et police et la commission de gestion du Conseil national d'une part, et le Tribunal fédéral d'autre part. En voici le texte:

1. Les arbitrages autres que ceux qui sont prévus et réglés par les articles 2 et 3 de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1924 sont soumis aux règles suivantes:

Le temps nécessaire à l'exercice de cette activité doit être relativement court et ne doit pas mettre le juge fédéral nommé arbitre en conflit avec ses fonctions officielles, d'une manière quelconque. Un juge ne pourra exercer les fonctions d'arbitre qu'à condition qu'il ait annoncé le cas au président du Tribunal fédéral et qu'il ait été autorisé par lui à accepter ces fonctions. Le président tiendra le contrôle des arbitrages autorisés et le communiquera, une fois par an ou sur demande, au secrétariat de l'Assemblée fédérale à destination des commissions de gestion des deux conseils ou des deux conseils eux-mêmes.

2. Les membres du Tribunal fédéral s'abstiendront de donner des consultations ou avis de droit à des particuliers dans des cas pendants devant un tribunal suisse ou pouvant être vraisemblablement portés devant un tribunal suisse, à moins qu'ils n'en soient sollicités d'un commun accord par les deux parties.

Au surplus, ils n'accepteront aucun mandat qui puisse d'une manière quelconque les mettre en conflit avec leurs fonctions officielles. Ils annonceront chaque mandat qu'ils acceptent, y compris les mandats concernant l'étranger, au président du Tribunal fédéral qui en tiendra un contrôle analogue à l'intention des commissions de gestion et des conseils.

A l'occasion de la discussion du rapport de gestion de l'année 1942, le désir a été exprimé au Conseil des Etats que le rapport se prononce également sur la pratique du Tribunal fédéral et sur celle des tribunaux cantonaux en matière de divorce. A cet égard, il y a lieu de faire la remarque suivante: Le recueil officiel des arrêts renseigne sur la jurisprudence suivie par le Tribunal fédéral dans les causes de divorce en tant qu'il a eu à juger des questions de principe. Quelle que soit l'importance de ce problème en lui-même, le tribunal estime qu'il n'a pas à prendre spécialement position à ce sujet dans son rapport de gestion. Quant à la jurisprudence des tribunaux cantonaux, le Tribunal fédéral n'est appelé à la revoir que dans une faible partie des cas et il n'est ainsi pas en mesure d'exprimer ici une opinion.

Nombre des séances en 1943.

Plenum.	1
I ^{re} section civile.	31
II ^e section civile	41
Section de droit public	35
Chambre de droit administratif.	13
Chambre du contentieux des fonctionnaires	5
Chambre des poursuites et des faillites	6
Chambre d'accusation	2
Cour pénale fédérale.	6
Cour de cassation	31
	<hr/>
Total	171

STATISTIQUE DES AFFAIRES TRAITÉES DE 1939 A 1943

Nature des affaires	1939			1940			1941			1942			1943			Rapportées à 1944
	Rapportées de 1938	Introduites en 1939	Terminées	Rapportées de 1939	Introduites en 1940	Terminées	Rapportées de 1940	Introduites en 1941	Terminées	Rapportées de 1941	Introduites en 1942	Terminées	Rapportées de 1942	Introduites en 1943	Terminées	
I. Affaires civiles.																
1. Procès civils directs	15	11	9	17	8	12	13	12	15	10	10	12	8	10	5	13
2. Recours en réforme.	93	366	419	40	358	333	65	369	371	63	369	379	53	353	353	53
3. Recours en droit civil.	9	46	53	2	44	43	3	49	45	7	49	53	3	61	55	9
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération).	2	9	10	1	13	10	4	12	14	2	13	13	2	14	15	1
5. Affaires d'expropriation.	35	34	41	28	9	33	4	6	8	2	3	2	3	10	7	6
II. Affaires pénales	22	86	92	16	89	92	13	68	71	10	156	150	16	308	298	26
III. Contestations de droit public	141	738	736	143	628	649	122	647	642	127	774	748	153	768	767	154
IV. Contestations de droit administratif	24	102	99	27	97	96	28	166	150	44	235	211	68	224	231	61
V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	4	306	304	6	263	268	1	301	294	8	253	252	9	192	197	4
b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie	2	7	9	—	7	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
c. Procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer, d'hôtels, de communes et de banques	8	5	9	4	12	12	4	25	16	13	13	18	8	6	12	2
VI. Juridiction non contentieuse	—	—	—	—	2	1	1	7	6	2	2	2	2	2	2	2
Total	355	1710	1781	284	1530	1556	258	1662	1632	288	1877	1840	325	1948	1942	331

B. — PARTIE SPÉCIALE

I. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes dont le Tribunal fédéral s'est occupé en 1943:

Nature des affaires	Reportés de 1942	Introduites en 1943	Total	Terminées	Reportées à 1944
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (art. 48-52 OJF)	8	10	18	5	13
2. Recours en réforme (art. 56 s. OJF)	53	353	406	353	53
3. Recours de droit civil (art. 86 et 87 OJF)	3	61	64	55	9
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	2	14	16	15	1
5. Recours en matière d'expropriation	3	10	13	7	6
Total	69	448	517	435	82

186 recours en réforme ont été rejetés et 60 admis en tout ou en partie; 72 ont été retirés ou ont abouti à une transaction; 26 ont été déclarés irrecevables et 9 affaires ont été renvoyées à l'autorité cantonale.

Les 53 recours en réforme reportés à 1944 ont tous été introduits au cours de l'année 1943, dont 33 dans les mois de novembre et décembre 1943.

II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

a. La *chambre d'accusation* s'est occupée des 39 affaires suivantes (dont 3 de l'année précédente):

3 accusations du ministère public de la Confédération, soit: la première pour contravention à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1938 réprimant des actes contraires à l'ordre public et instituant des mesures pour protéger la démocratie, ainsi que pour atteinte à l'indépendance de la Confédération et contravention à l'ordonnance du 14 avril 1939 sur le maintien de la neutralité; la seconde pour violence et menace contre des fonctionnaires et pour séquestration (art. 285, ch. 2, et 182 CP) et la troisième pour contravention à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1941 concernant la dissolution de la fédération socialiste suisse et à l'arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1940 instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste. — Dans le premier cas, toutes les accusations furent admises; les deux autres affaires ont été reportées à l'année 1944;

30 contestations de for: 18 contestations de for entre autorités de deux ou plusieurs cantons (art. 264 CP); dans 12 cas il s'agissait de la désignation du for à la requête d'une partie. Toutes les affaires ont été liquidées;

5 demandes d'indemnité formées par des inculpés après suspension des recherches de la police judiciaire; 2 de ces demandes ont été déclarées irrecevables, 2 furent rejetées et 1 admise;

1 contestation entre cantons relative au remboursement de frais d'entretien; la demande a été rejetée.

b. La cour pénale a jugé une cause impliquant 17 accusés traduits devant elle pour contraventions aux arrêtés du Conseil fédéral des 6 août et 26 novembre 1940 instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste et ordonnant la dissolution du parti communiste suisse, et à la loi du 8 octobre 1936 réprimant les atteintes à l'indépendance de la Confédération. La cour a réparti les accusés en deux groupes; elle a siégé pendant six jours pour juger le premier et pendant quatre jours pour juger le second.

La cour a été saisie en 1943 d'une nouvelle affaire pénale importante concernant des contraventions à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1938 réprimant des actes contraires à l'ordre public, et à l'ordonnance du 14 avril 1939 sur le maintien de la neutralité. La cour a divisé cette affaire, vu la complexité du cas et le grand nombre des accusés, en trois parties. Elle a siégé pendant cinq jours pour juger la première partie et a reporté les deux autres à l'année 1944.

La cour pénale a statué sur trois requêtes de condamnés demandant la fixation d'une peine d'ensemble (art. 336, lettre c, CP). Toutes trois, dont une a été rejetée, furent liquidées.

c. Cour de cassation. Le nombre des affaires pendantes a été de 280 (contre 166 l'année précédente), y compris 16 affaires reportées de l'année 1942.

258 affaires ont été terminées, soit:

pourvois admis	45	
» rejetés	99	
» irrecevables.	101	
» retirés	13	258
Affaires reportées à 1944.		22
		<u>280</u>

Les 22 affaires reportées à 1944 proviennent toutes de l'année écoulée, 17 du mois de décembre.

III. — CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1943 se répartissent ainsi:

Nature des affaires	Reportées de 1942	Introduites en 1943	Total	Terminées	Reportées à 1944
1. Conflits de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales (art. 175 ¹ OJF)	1	3	4	4	—
2. Différends entre cantons (art. 175 ² OJF)	2	1	3	2	1
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ OJF)	145	746	891	743	148
4. Recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections ou votations cantonales (art. 180 ⁵ OJF)	1	4	5	3	2
5. Opposition à des extraditions demandées par des Etats étrangers (art. 181 OJF)	1	1	2	2	—
6. Demandes de restitution, de révision et d'interprétation. Modération de notes d'avocats	2	13	15	12	3
7. Recours contre des tribunaux de l'économie de guerre (art. 25 de l'ordonnance II du CF)	1	—	1	1	—
Total	153	768	921	767	154

Les affaires reportées à 1944 ont été introduites: 1 en 1934, 1 en 1941 et 27 en 1942. Les autres causes ont été introduites au cours de l'année (70 dans les mois de novembre et décembre).

Recours de particuliers et de corporations (tableau ci-dessus, chiffre 3): la cour n'est pas entrée en matière dans 165 cas; 100 recours ont été admis en tout ou en partie; 362 ont été rejetés; 116 ont été retirés ou rayés du rôle comme devenus sans objet.

Une opposition formée contre une *extradition demandée par un Etat étranger* a été admise et une seconde opposition a été rejetée.

Le tribunal a perçu un émolument de justice dans 341 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès a été conduit par les parties (art. 221, 2^e et 5^e al., OJF).

Dans 7 cas, le tribunal a infligé une amende disciplinaire à l'avocat ou à son client, pour recours téméraire ou infraction aux convenances (art. 39 OJF).

Le président de la section de droit public a statué sur 225 demandes de mesures provisionnelles en vertu de l'article 185 de la loi sur l'organisation judiciaire.

14 cas ont donné lieu à des échanges de vues avec le Conseil fédéral ou des départements sur la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. — CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif traitées par le Tribunal fédéral en 1943 se répartissent ainsi:

Nature des affaires	Reportées de 1942	Introduites en 1943	Total	Terminées	Reportées à 1944
I. <i>Recours concernant les contributions de droit fédéral</i> (art. 4 a et 5 JAD)	50	166	216	177	39
II. <i>Recours relatifs à l'article 4 c JAD</i> (annexe):					
1. Registres:					
a. Brevets et marques de fabrique	1	6	7	5	2
b. Registre du commerce	—	14	14	12	2
c. Registre foncier	—	3	3	1	2
d. Etat civil	1	2	3	3	—
2. Loi sur les fabriques, les arts et les métiers	4	2	6	5	1
3. Contestation ayant trait à l'assujettissement à l'assurance en cas d'accidents.	—	—	—	—	—
III. <i>Demandes d'ordre pécuniaire</i> :					
a. Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux (art. 17 a JAD)	3	5	8	4	4
b. Responsabilité en raison d'accidents survenus au cours d'exercices militaires (art. 17 b JAD)	4	6	10	6	4
IV. <i>Contestations relatives à l'exemption de contributions cantonales</i> (art. 18 a JAD)	3	12	15	11	4
V. <i>Autres contestations de droit administratif</i> (art. 18 d et e JAD)	2	1	3	1	2
VI. <i>Jurisdiction disciplinaire</i> (art. 33 et s. JAD)	—	7	7	6	1
Total	68	224	292	231	61

231 affaires ont été terminées, soit:

recours irrecevables	11	
» retirés ou transactions	36	
» admis en tout ou en partie	52	
» rejetés	132	231
		<hr/>
Affaires reportées à 1944.		61
		<hr/>
		292
		<hr/>

7 affaires reportées à 1944 ont été introduites au cours de l'année 1942, les autres au cours de l'année 1943, dont 30 dans les mois de novembre et décembre.

V. — POURSUITES ET FAILLITE

Le nombre total des plaintes et recours pendants s'est élevé à 201 (60 de moins que l'année précédente). Sur ce nombre, 9 affaires étaient reportées de 1942. La chambre a jugé 197 affaires et en a reporté 4 à l'année 1944.

Les affaires terminées se répartissent ainsi:

Recours irrecevables	16
» retirés ou devenus sans objet.	3
» admis en tout ou en partie	56
» rejetés	122
	<hr/>
Total	197
	<hr/>

Une autorité cantonale de surveillance a dû être rappelée à l'obligation de fournir son rapport annuel (art. 15, 3^e al., LP et circulaire de la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral du 6 février 1905) et une autre invitée à compléter son rapport.

Il n'y a pas eu d'inspections d'offices.

D'après l'ordonnance du Tribunal fédéral du 29 mars 1939, l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété ne peut avoir lieu qu'une fois par an, au mois de février, et les avis concernant cette procédure doivent paraître dans les deux derniers numéros de la *Feuille officielle suisse du commerce* et de la feuille officielle cantonale. L'administration de la *Feuille officielle suisse du commerce* a donc été invitée à refuser d'insérer les avis qui lui seraient parvenus trop tard pour paraître dans lesdits numéros.

L'office de guerre pour l'industrie et le travail ne permettant plus d'imprimer les formules de poursuite et de faillite sur grand format, il faudra les adapter au format normal. Le président de la commission technique de la conférence suisse des préposés aux offices de poursuite

et de faillite a été prié d'établir un modèle réduit de formule, d'entente avec la centrale fédérale des imprimés de la chancellerie fédérale.

Diverses formules de commandements de payer ont été complétées par une mention concernant la faculté de faire opposition après l'expiration du délai normal, faculté dont jusqu'ici le débiteur n'usait souvent pas, par ignorance de la loi. Elles ont été en outre améliorées et unifiées.

En réponse à des demandes d'autorités cantonales, les avis suivants leur ont été notamment donnés :

Les nouvelles dispositions légales relatives à la poursuite contre la femme mariée (art. 68bis LP) ne nécessitent pas, pour le moment, l'impression d'une formule spéciale du commandement de payer, ni même une modification de la formule ancienne. En revanche, pour plus de clarté, il est loisible aux offices, en cas de poursuite contre une femme mariée sous le régime légal de l'union des biens, de compléter le commandement de payer destiné à la femme par la mention : « poursuite sur les biens réservés et sur les apports », et le commandement de payer destiné au mari par la mention : « poursuite sur les apports » ou encore de désigner le mari comme « représentant légal de la femme quant aux apports » (cf. également ATF 64, III, 98).

Les militaires malades libérés du service et rendus à la vie civile ne bénéficient pas de la suspension des poursuites selon les articles 16 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 janvier 1941, même s'ils reçoivent des prestations de l'assurance militaire. C'est ce qui a déjà été jugé l'année dernière. Est réservé le cas dans lequel l'assuré, sans être astreint au service militaire proprement dit, est soigné dans un établissement de l'assurance militaire ou dans un hôpital civil, sous discipline militaire.

Réorganisation financière de compagnies de chemins de fer, d'hôtels et de communes. — La chambre s'est occupée de 14 requêtes (dont 8 reportées de l'exercice précédent) tendantes à la convocation d'assemblées de créanciers en vertu de l'ordonnance concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations; 9 de ces requêtes émanaient de compagnies de chemins de fer, 4 d'entreprises hôtelières et 1 d'une commune. — La II^e section civile a ratifié les décisions prises par les assemblées de créanciers de 5 compagnies de chemins de fer, de 4 entreprises hôtelières et d'une commune. 2 requêtes sont devenues sans objet et 2 cas ont été reportés à 1944.

Le tableau ci-après indique la *durée des instances* :

Nature des affaires	Total des affaires terminées en 1943	Durée des instances						Maximum		Moyenne		Durée moyenne des instances jusqu'à l'exécution de l'arrêt ou de la décision	
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Années	Mois	Jours	Mois		Jours
<i>I. Affaires civiles :</i>													
1. Procès civils directs	5	—	1	—	—	3	1	3	2	23	17	—	78
2. Recours en réforme	353	123	191	28	11	—	—	—	7	24	1	26	32
3. Recours de droit civil	55	33	18	4	—	—	—	—	5	13	—	33	25
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération).	15	12	3	—	—	—	—	—	2	8	—	19	15
5. Affaires d'expropriation	7	—	1	2	3	1	—	1	—	7	7	1	14
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	298	212	80	6	—	—	—	—	5	23	—	26	21
<i>III. Contestations de droit public</i>	767	267	368	91	30	10	1	2	—	26	1	29	26
<i>IV. Contestations de droit administratif</i>	231	19	94	97	18	3	—	1	3	—	3	6	31
<i>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>	197	189	8	—	—	—	—	—	1	27	—	8	20
Total	1928	855	764	228	62	17	2						

VI. — COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

- I^{er} arrondissement*: Sur 12 affaires enregistrées (5 concernant les CFF, 1 un chemin de fer privé, 2 des usines de force motrice, 1 une entreprise électrique, 1 une place de tir, 2 la défense aérienne passive), 7 ont été terminées.
- II^e arrondissement*: Sur 6 affaires enregistrées (1 concernant les CFF, 4 des usines de force motrice, 1 une place de tir), 5 ont été terminées.
- III^e arrondissement*: Sur 9 affaires enregistrées (4 concernant les CFF, 1 un chemin de fer privé, 3 des lignes à haute tension, 1 la défense aérienne passive), 5 ont été terminées.
- IV^e arrondissement*: Sur 7 affaires enregistrées (3 concernant les CFF, 1 une usine de force motrice, 2 des lignes à haute tension, 1 la défense aérienne passive), 2 ont été terminées.
- V^e arrondissement*: Sur 8 affaires enregistrées (1 concernant les CFF, 1 les PTT, 1 une usine de force motrice, 2 des lignes à haute tension, 3 l'administration militaire), 4 ont été terminées.
- VI^e arrondissement*: Sur 4 affaires enregistrées (1 concernant une usine de force motrice, 2 des usines électriques, 1 une place d'exercice), 2 ont été terminées.
- VII^e arrondissement*: Sur 8 affaires enregistrées (2 concernant les CFF, 1 un chemin de fer privé, 3 des usines de force motrice, 1 l'administration militaire, 1 un stand de tir), 4 ont été terminées.

* * *

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 22 février 1944.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président, STEINER.

Le greffier, WELTI.
